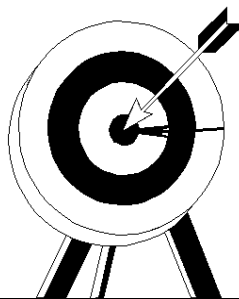




Fuller Landau SENC

Comptables agréés et  
conseillers en gestion d'entreprises

Impôt



Cible®

Volume III – Numéro 30

Le 1<sup>er</sup> juin 2003

## RISQUES DE DEVENIR UNE GRANDE ENTREPRISE AUX FINS DE LA TVQ

### SAVIEZ-VOUS?

Aux fins de la TVQ, les grandes entreprises sont pénalisées du fait qu'elles ne peuvent réclamer de remboursement de la taxe sur les intrants (« RTI ») sur cinq catégories de dépenses (voir ci-dessous).

Suite à des discussions avec les vérificateurs du Ministère du Revenu du Québec (« MRQ »), certaines grandes entreprises continuent de réclamer des RTI sur toutes les dépenses même si elles sont interdites par la loi.

Les vérificateurs du MRQ trouvent aisément cette erreur et les cotisations en matière de TVQ qui en résultent sont souvent onéreuses, inattendues et indéfendables.

### QU'EST-CE QU'UNE GRANDE ENTREPRISE?

Un inscrit sera considéré comme une grande entreprise si la valeur des fournitures taxables effectuées au Canada, par lui et par toute personne à laquelle il est associé (société, fiducie, société en nom collectif, individu) excède 10 \$ millions au cours du dernier exercice financier.

- **Fournitures taxables** : inclut une fourniture détaxée.
- **Effectuées au Canada** : inclut la valeur de l'ensemble des exportations, y compris celles effectuées hors du Canada.

Aux fins de la TVQ, pour déterminer si une entité est associée à une autre, la législation stipule que les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu concernant les règles d'association sont applicables. Le concept d'association est étendu pour inclure les fiducies, les sociétés en nom collectif, les individus ainsi que les sociétés par actions.

Il est également important de bien évaluer la valeur des fournitures taxables effectuées. En plus du montant des ventes, elles incluent les montants additionnels que vous facturez, comme le coût du transport, ainsi que les fournitures effectuées entre personnes étroitement liées qui ont fait l'objet d'un choix sur lequel les fournitures sont réputées avoir été effectuées sans contrepartie.

Lorsque le seuil de 10 \$ millions est atteint, l'entité et les entités associées seront considérées comme étant des grandes entreprises dans l'exercice fiscal subséquent, et ne pourront réclamer les RTI sur les dépenses suivantes :

- 1) Les véhicules routiers achetés ou loués, lesquels doivent être immatriculés en vertu du Code de la sécurité routière pour circuler sur les chemins publics (de moins de 3 000 kilogrammes);
- 2) Le carburant servant à alimenter le moteur de véhicules routiers (sauf carburant au mazout);
- 3) L'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente;
- 4) Le service du téléphone et autres services de télécommunication à l'exception des services 1-800 et 1-888; et
- 5) La nourriture, les boissons et les divertissements dont la déductibilité est limitée à 50 % en vertu de la Loi sur les impôts du Québec.

À la fin de chaque exercice fiscal, vous devez déterminer si votre entité se qualifie toujours à titre d'une grande entreprise. Ainsi, une grande entreprise peut redevenir une petite ou moyenne entreprise dans l'exercice subséquent et vice versa.

## PLANIFICATION

Malgré les restrictions imposées ci-dessus, les grandes entreprises peuvent tout de même récupérer une portion de la TVQ payée.

Une grande entreprise peut réclamer un RTI en utilisant un facteur de 4,1 % applicable sur **toutes** les dépenses remboursées, incluant les cinq catégories de dépenses mentionnées plus haut.

Si vous désirez de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un membre du Service de la fiscalité.

**Les faits saillants de ce bulletin sont présentés en termes généraux et ne peuvent être appliqués sans tenir compte des circonstances pertinentes. Le cabinet fournira sur demande des renseignements additionnels et est à l'entière disposition des clients ou de leurs avocats afin de discuter les effets de ce sujet dans des cas spécifiques.**

FULLER LANDAU SENC  
Bureau 200, Place du Canada  
1010, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec)  
Canada H3B 2N2  
(514) 875-2865  
www.fullerlandau.com

FULLER LANDAU LLP  
151, rue Bloor Ouest  
12<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
Canada M5S 1S4  
(416) 645-6500  
www.fullerlandau.com

### Membres du Service de la fiscalité - Montréal

	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
Stanley Clamen, CA	poste 303	sclamen@fullerlandau.com
Ernest Furt, CA	poste 306	efurt@fullerlandau.com
Roger Plaisance, CA	poste 368	rplaisance@fullerlandau.com
Nick Moraitis, CA	poste 304	nmoraitis@fullerlandau.com
Rani Chammas, CA	poste 276	rhammas@fullerlandau.com

### Membres du Service de la fiscalité - Toronto

	<u>Téléphone</u>	<u>Courriel</u>
Stephen Pasquale, CA	poste 6510	spasquale@fullerlandau.com
Gordon Jessup, CA	poste 6508	g Jessup@fullerlandau.com
Michael Stevens, CA	poste 6548	mstevens@fullerlandau.com
Alicia K. Dodd, B.A., J.D., LL.M.	poste 6556	adodd@fullerlandau.com
Cyrus Hiranek, B.A.	poste 6614	chiranek@fullerlandau.com